

2^e ENFANT (1)

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 259

Le 14 mars 2017 à 12 heures 21
est né(e) (2) Kingston Lydon

LAAGI HENRIETTE

seigneur de la nation conjointe de
Chempment de nom en date du 19 mars 2022
(leur père - LAAGI Indepatic = HENRIETTE)
du sexe masculin à Quincey. 8025-
Sereur)

(3)

reconnu(e) (4)

Délivré conforme aux registres, le 10 août 2023

MENTIONS MARGINALES (5) L'officier de l'état civil

reconnu à Combs-la-Ville (89400 - St. Jean) le 19.
mars 2022 par Sophie (ANBI,
née le 4 juin 1983 à Aïssi-Yaguel)



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

(6)

à

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES (5) L'officier de l'état civil

Sceau

- (1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de la date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
(2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ou « (1^{er} partie : ... 2^e partie : ...) » en cas de double nom de famille.
(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non dûment parvenu au service), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (Prénoms, NOM) née le... à... ».
(4) Préciser, s'il y a lieu, la date et le lieu de la ou des reconnaissances et préciser, en cas de reconnaissance conjointe « Par les parents » ou en cas de reconnaissance séparée, « par le père » ou « par la mère ». Dans ces derniers hypothèses, préciser si nécessaire, « par... (Prénoms et NOM du parent ayant effectué la reconnaissance) ».
(5) Inscrire sur l'acte publiquement à l'établissement du présent extrait.
(6) Indiquer selon la situation : « Décédé (e) le... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».